

## Titre

CRD Lyon, 19 mars 2014

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE  
DES BARREAUX DU RESSORT  
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 19 MARS 2014

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline – section n° 1- est ainsi composé :  
Monsieur le Bâtonnier Laurent VERILHAC  
Maîtres Carine MONZAT, Xavier BLUNAT, Jérôme CHOMEL de  
VARAGNES.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Roanne

### PROCEDURE :

Par courrier en date du 31 octobre 2013 réceptionné le 12 novembre 2013  
Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Roanne a saisi le Conseil de  
Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une  
poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 18 novembre 2013, le Conseil de l'Ordre du Barreau de  
Roanne a désigné Maître Sylvain MATOCQ pour procéder à l'instruction  
des faits reprochés à Maître X .

Maître Sylvain MATOCQ a déposé son rapport en date du 23 décembre  
2013 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 29  
janvier 2014 pour l'audience du 19 février 2014 dans les termes suivants :

#### « TRES IMPORTANT

Lui indiquant que, conformément aux usages, il devra comparaître en robe.

Lui indiquant qu'il peut se faire assister à ladite séance par un avocat de son  
choix.

### CAUSES DE LA CITATION

1 - A compter de l'année 2001 et jusqu'au 30 avril 2007, Maître X exerçait  
son activité au sein de la Selarl BXM (devenue Z Conseils) dont il était  
associé par l'intermédiaire d'une Selarl X dont il est l'unique associé.

A compter du 1er mai 2007, Maître X exerçait son activité au sein de la  
Selarl X -BLG dont il est personnellement associé.

Dans le cadre d'un litige judiciaire d'associés né entre la Selarl X et la  
Selarl BMP Conseils, Monsieur LEROUX désigné en qualité d'expert  
judiciaire établissait que la Selarl X avait facturé 237.260 € TTC  
d'honoraires correspondant à l'activité d'avocat de Maître X pendant les  
derniers mois de son activité en qualité d'associé de la Selarl BXM  
(devenue Z Conseils), dont 207.319 € TTC avaient effectivement été  
encaissés.

Ces faits de détournement de clientèle et de chiffre d'affaires sont  
contraires aux obligations d'honneur, de probité et de délicatesse de l'article  
183 du décret du 27 Novembre 1991 et de l'article 1.3 du RIN.

2 - Le 7 octobre 2010, Maître X déposait plainte auprès du Procureur de la  
République de Villefranche-sur-Saône contre son associé Maître Jean-Yves  
BOYER pour faux et usage de faux au motif que ce dernier aurait perçu  
entre les années 2001 et 2007 des rémunérations indues sur la base d'un  
faux procès-verbal d'assemblée générale de la Selarl BXM daté du 26 juin  
2001.

Une instruction était ouverte par le Parquet et, suivant arrêt prononcé le 17  
mai 2013, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon rejetait  
une demande d'actes présentée par le Conseil de Maître X , au motif que  
l'instruction avait établi sans aucun doute la véracité du procès-verbal  
d'assemblée générale du 26 juin 2001.

Maître X qui avait signé ce document ne pouvait ignorer la fausseté de sa  
dénonciation ayant eu pour conséquence notamment, dans le cadre d'une  
commission rogatoire du juge d'instruction, l'audition de tous les salariés et  
anciens salariés du cabinet BXM au Commissariat de Police de Roanne.

Ces faits de dénonciation calomnieuse sont contraires aux obligations  
d'honneur et de probité de l'article 183 du décret du 27 Novembre 1991 et  
de l'article 1.3 du RIN.

3 - Au mois d'avril 2012, Monsieur F m'informait par téléphone puis au  
cours d'un rendez-vous qu'il avait consenti le 3 octobre 2011 à Maître X un  
prêt personnel de 40.000 € remboursable sans intérêts le 31 janvier 2012,  
prêt ayant fait l'objet d'un règlement par chèque du 10 mars 2012 rejeté par  
la BANQUE PALATINE pour émission de chèques en violation d'un  
interdiction d'émettre des chèques.

Monsieur F était remboursé par Maître X avec mon intervention et la  
pression d'un huissier, avec grandes difficultés, au mois de septembre 2012.

Ces faits d'émission de chèque au mépris d'une interdiction d'émettre des  
chèques sont contraires à l'obligation de probité de l'article 183 du décret  
du 27 Novembre 1991 et de l'article 1.3 du RIN.

4 - Par télécopie du 12 septembre 2012, le Bâtonnier du Barreau de Lyon  
me saisissait d'une difficulté concernant l'accomplissement par Maître X  
des formalités de publication d'un acte de cession de fonds de commerce  
dont il était le co-rédacteur avec Maître T , avocat au Barreau de Lyon,  
mais également et surtout du règlement des honoraires de Maître T qui  
avaient été payés au mois de juillet 2012 par l'acquéreur entre les mains de  
Maître X et que ce dernier refusait de répercuter à Maître T à hauteur d'un  
montant de 3.588 € TTC.

Par courrier du 26 septembre 2012, Maître X confirmait avoir exécuté les  
formalités de cession du fonds de commerce et affirmait avoir adressé en  
lettre simple à Maître T le règlement de ses honoraires, courrier qui n'est  
jamais parvenu à son destinataire.

Le 30 octobre 2012, Maître X m'adressait copie d'un courrier recommandé  
AR daté du 30 octobre 2012 adressé à Maître T et d'un chèque daté du 29  
octobre 2012 de règlement d'honoraires.

Ce courrier s'avérera sans doute être un faux puisque Maître T n'a  
finalement été rendue destinataire du règlement de ses honoraires que par  
un envoi effectué en CHRONOPOST et reçu le 16 novembre 2012.

Ces faits de refus de partage d'honoraires puis de retards dans le règlement

d'honoraires partagés avec un confrère sont contraires aux obligations de délicatesse et de probité de l'article 183 du décret du 27 Novembre 1991 ainsi que de l'article 1.3 du RIN.

5 - Par lettre en date du 22 mai 2013, j'ai été saisi par le Procureur Général d'une demande sur l'opportunité d'envisager une procédure disciplinaire à l'encontre de Maître X du fait de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, faits commis au mois d'août 2012.

Ces faits ayant entraîné une condamnation pénale sont susceptibles de poser des questions au regard des principes essentiels d'honneur et de dignité édictés par l'article 183 du décret du 27 Novembre 1991 et par l'article 1.3 du RIN.

6 - Par lettre du 25 septembre 2013, le journal L'ESSOR-LES AFFICHES me saisissait d'une réclamation contre Maître X en recouvrement d'une dette représentant le coût de plus de soixante annonces légales passées pour le compte de ses clients pour un montant total de 16.081,65 €.

Maître X n'a pas répondu par écrit au courrier que je lui ai adressé à propos de ce litige le 4 octobre 2013 et n'a pas tenu la promesse verbale de règlement immédiat d'un acompte de 8.000 € qu'il m'avait faite lors d'une conversation téléphonique survenue, avant l'envoi de mon courrier, le 26 septembre 2013.

Ces faits qui sont contraires à l'obligation de probité de l'article 183 du décret du 27 Novembre 1991 et de l'article 1.3 du RIN sont même susceptibles de recevoir la qualification pénale d'abus de confiance de l'article 314-1 du code pénal dès lors que les frais de publication font l'objet d'un règlement par les clients de l'avocat et que le fait de ne pas payer ensuite les frais de ces publications peut être considéré comme un détournement de fonds.

7 - Par lettre en date du 28 octobre 2013, Monsieur D es qualité de gérant de la société RLC me saisissait d'une difficulté relative au paiement du prix de la vente de son fonds de commerce intervenue suivant acte du 24 janvier 2013 rédigé par Maître X , lui-même étant désigné en qualité de séquestre du prix de vente.

Une opposition du Trésor Public d'un montant de 440 € était notifiée à Maître X , lequel ne l'avait pas exécutée avant la fin du mois d'octobre 2013.

Après écoulement des délais d'opposition à la fin du mois de juin 2013, la société RLC demandait en vain à Maître X le versement du solde du prix de vente.

Par mail du 27 août 2013, Maître X affirmait à Monsieur D lui avoir viré la somme due de 54.560 € et qu'il lui ferait ultérieurement parvenir le justificatif de ce virement, ce qu'il ne faisait pas.

Par mail du 13 septembre 2013 adressé à Maître C , mandaté par Monsieur D , Maître X transmettait un ordre de virement du CREDIT AGRICOLE d'un montant de 54.560 € débité du compte de la Selarl X -BLG et crédité sur le compte de Monsieur D , qui s'avère sans doute être un faux puisque ce paiement n'est pas intervenu.

Le 28 septembre 2013, Maître X se déplaçait au domicile de Monsieur D et lui remettait un chèque de 54.560 € tiré sur son compte personnel, libellé à l'ordre de Monsieur D et non de la société RLC , rejeté par le CREDIT AGRICOLE au motif d'une émission de chèque au mépris d'une interdiction d'émettre des chèques.

Par courrier du 30 octobre 2013, la CARPA RHONE-ALPES attestait de l'absence de dépôt sur ses comptes par Maître X du prix de vente du fonds de commerce de la société RLC en sa qualité de séquestre et de la

réception d'un chèque de 54.560 € tiré sur le compte de la Selarl X -BLG à déposer en CARPA et dont la provision demeure à vérifier.

Maître X n'a restitué les sommes détournées à la société RLC que le 10 décembre 2013.

Ces faits qui sont contraires à l'obligation de probité de l'article 183 du décret du 27 Novembre 1991 et de l'article 1.3 du RIN, sont contraires à l'obligation de dépôt des fonds de tiers sur les comptes de la CARPA en application de l'article 240 du décret du 27 novembre 1991 et sont même susceptibles de recevoir la qualification pénale d'abus de confiance de l'article 314-1 du code pénal pour détournement de fonds, y compris en cas de repentir actif de l'avocat et de reversement des fonds au tiers.

8 - Maître X ne justifie pas de l'accomplissement de son obligation de formation continue à hauteur de 40 heures sur une période de deux années aux cours des années suivantes :

- cycle 2009/2010 : 5 heures 30
- cycle 2011/2012 : 0 heure

Ces faits constituent un manquement à l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971, aux articles 85 et 85-1 décret du 27 Novembre 1991 ainsi qu'à la décision normative N° 2008-0001 du Conseil National des Barreaux.

9 - Enfin malgré diverses relances, Maître X demeurait redevable à la date d'engagement des poursuites le 31 octobre 2013 des cotisations professionnelles suivantes, recouvrées par l'Ordre :

- cotisation proportionnelle plafonnée pour défaut de communication de sa déclaration de revenus professionnels de l'exercice 2012 : 800 €
- cotisation d'assurance responsabilité civile professionnelle échue le 30 septembre 2013 : 246 €
- cotisation CNB 2013

Il vous est rappelé qu'aux termes de l'article 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 les peines disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement
- 2° Le blâme
- 3° L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années
- 4° La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans.

L'instance disciplinaire peut en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute peine disciplinaire.

La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la peine ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en application des deuxième et troisième alinéas. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde. »

Il vous est en outre rappelé que l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat énonce que toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extra-professionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 dudit décret. »

A l'audience du 19 février 2014, Maître X est présent, assisté de son Conseil Maître Patrick PHILIPPE.

Monsieur le Bâtonnier Henri CHRISTOPHE est présent en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC-PITERA, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maîtres X et Patrick PHILIPPE acceptent la présence à l'audience de Madame Cécile DUPARC-PITERA.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés, donne la parole à Maître X afin qu'il s'en explique.

Maître X est entendu en ses explications.

L'instruction étant close, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE donne la parole à Monsieur le Bâtonnier Henri CHRISTOPHE, en sa qualité d'organe de poursuites, pour ses réquisitions.

Maître Patrick PHILIPPE est entendu en sa plaidoirie.

Maître X a eu la parole en dernier.

Puis l'affaire est mise en délibéré au 19 mars 2014.

## SUR QUOI,

### 1. Sur les faits de détournement de clientèle et de chiffre d'affaires.

Depuis 2001 et jusqu'au 30 avril 2007, Maître X a exercé son activité au sein de la SELARL BXM (devenue Z Conseils) dont il était associé par l'intermédiaire d'une SELARL X dont il est l'unique associé.

Maître X ne conteste pas avoir encaissé des sommes qui auraient dues revenir à la structure dans laquelle il avait cédé ses parts.

Il explique qu'il avait ainsi voulu pratiquer une forme de compensation avec les sommes qui lui auraient été dues par son associé.

Le contentieux de la valorisation des travaux effectués par Maître X dans les mois ayant précédé son retrait relève d'un conflit civil opposant les deux anciens associés.

L'expertise réalisée a démontré que des factures émises par Z Conseils avait été directement encaissées par Maître X pour un montant total de 111 968.47 €.

Maître X avait nécessairement conscience, en se faisant payer des factures émises par Z Conseils, de détourner des honoraires qu'il n'avait aucun droit de percevoir.

Ces encaissements sont contraires aux obligations d'honneur, de probité et de délicatesse.

### 2. Sur la plainte déposée par Maître X auprès du Procureur de la République de Villefranche-sur-Saône contre son associé Maître Jean-Yves BOYER pour faux et usage de faux.

Maître X prétendait que sa signature avait été imitée sur un procès verbal d'assemblée générale de la SELARL BXM daté du 26 juin 2001.

Maître X maintient à l'audience que sa signature a été imitée malgré les expertises réalisées dans le cadre de l'instance pénale ayant conclu que la signature litigieuse était bien la sienne.

Le conseil de discipline relève que la décision de non-lieu n'est pas définitive à la date de l'examen de la situation de Maître X et en conséquence relaxe Maître X de ce chef de poursuite.

### 3. Sur le prêt sollicité par Maître X auprès de Monsieur F .

Maître X soutient que Monsieur F n'était pas l'un de ses clients mais un ami de sa famille.

Ce prêt d'un montant de 40 000 €, sans intérêts, a été émis le 3 octobre 2011 et était remboursable le 31 janvier 2012.

Faute de recevoir le remboursement à la date prévue, Monsieur F a saisi le bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Roanne.

Il n'en reste pas moins que pour rembourser ce prêt, Maître X a émis un chèque en violation d'une interdiction d'émettre des chèques.

Le grief de manquement à la probité doit être retenu.

### 4. Sur l'absence de règlement des honoraires dus au confrère co-rédacteur d'un acte de cession de commerce.

L'article 11.5 du RIN prévoit que les honoraires doivent être partagés entre les avocats ayant participé à la rédaction d'un acte où il est d'usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l'une des parties.

Maître X a reçu de l'acquéreur le paiement des honoraires dus à son confrère, d'un montant de 3588 € TTC au mois de juillet 2012.

Il n'a pas transmis à son confrère le règlement des honoraires lui revenant.

En réponse à une interrogation de son bâtonnier, Maître X a prétendu avoir adressé le règlement des honoraires dus à son confrère le 26 septembre 2012, règlement qui n'est jamais parvenu à son destinataire.

Une nouvelle intervention de son bâtonnier a été nécessaire pour que Maître X règle, par envoi du 16 novembre 2013, les honoraires de son confrère alors qu'il avait encaissé les fonds depuis plusieurs mois.

Le grief de refus de partage d'honoraires est donc établi.

### 5. Sur la condamnation pénale de Maître X du fait de conduite sous l'empire d'un état alcoolique commis au mois d'août 2012.

L'article 1.3 du RIN dispose que les principes essentiels guident le comportement de l'avocat en toute circonstance et ainsi même en dehors du cadre professionnel.

L'article 183 du Décret du 27 novembre 1991 prévoit que toute contravention aux lois et règlements, même se rapportant à des faits extraprofessionnels expose l'avocat à des sanctions.

Une condamnation pénale pour conduite en état d'ivresse sanctionne, par sa nature, un manquement au regard des principes essentiels d'honneur et de dignité et doit donc entraîner également une sanction disciplinaire.

## 6. Sur la dette envers le journal L'ESSOR – LES AFFICHES.

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Roanne a été saisi le 25 septembre 2013 par ce journal d'annonces légales et informé que Maître X restait débiteur du coût de plus de soixante annonces légales pour un montant total de 16081.65 €.

Ces annonces ont été publiées entre janvier 2012 et août 2013.

Maître X n'a pas contesté avoir reçu de ses clients l'avance des frais de publication.

Il a ainsi conservé des fonds qui lui avaient été remis par ses clients pour règlement des frais de publication.

Il s'agit d'une faute grave puisqu'elle peut être analysé comme un détournement de fonds.

Le conseil relève également que l'absence de règlement des factures du journal d'annonces légales concerne une période de 18 mois.

Les observations de Maître X relative à l'organisation de son cabinet et du fait que son associé s'occupait habituellement du règlement des fournisseurs sont sans aucune pertinence.

Il appartient à Maître X de veiller au règlement de ses dettes, et ce avec d'autant plus de vigilance qu'il sait avoir été provisionné par ses clients du montant des frais de publication.

Ces faits constituent un manquement à la probité.

## 7. Sur l'encaissement par Maître X du prix de vente du fonds de commerce de la société RLC .

Maître X a rédigé la cession du fonds de commerce de cette société le 24 janvier 2013 et s'est désigné en qualité de séquestre dans l'acte de cession.

Il a encaissé la somme de 54560 € sur son compte personnel au lieu de son compte CARPA.

Après écoulement des délais d'opposition, soit au mois de juin 2013 la société RLC a réclamé le paiement du prix de cession.

Le 27 août 2013, Maître X transmettait le justificatif d'un ordre de virement du CREDIT AGRICOLE dont il a reconnu lors de l'audience qu'il s'agissait d'un faux.

Maître X n'a restitué les sommes détournées à la société RHONE-LOIRE que le 10 décembre 2013.

Maître X exprime son regret, indique avoir conscience de la gravité de ce manquement et être conscient du tort ainsi causé tant à sa cliente qu'à la profession.

Il explique son attitude par sa situation psychologique tendue en 2013 liée à une situation financière obérée.

Maître X indique avoir encaissé ce chèque pour obtenir ainsi de la trésorerie afin de payer une dette fiscale et qu'il n'avait pas la volonté de s'approprier ces fonds.

Les administrateurs provisoires de son cabinet, désignés par arrêté du Conseil de l'Ordre de Roanne prononçant la suspension provisoire de Maître X , ont pu vérifier que ce détournement était un fait isolé.

Le conseil considère que ces faits sont contraires à l'honneur et à la probité, contreviennent à l'article 1.3 du RIN à l'article 183 du Décret du 27 novembre 1991 ainsi d'ailleurs qu'à l'obligation de dépôt des fonds de tiers sur les comptes de la CARPA.

C'est également à juste titre que l'acte de poursuite indique que ces faits sont susceptibles de recevoir la qualification pénale d'abus de confiance de l'article 314-1 du Code pénal pour détournement de fonds.

## 8. Sur l'obligation de formation

Maître X prétend avoir effectué des heures de formations mais qu'il n'en a pas justifié.

Il ne fournit d'ailleurs aucun document étayant ses dires.

Au demeurant, un tel argument est sans aucune pertinence puisque l'article 85-1 du décret du 27 novembre 1985 impose à l'avocat de déclarer et de justifier auprès de son conseil de l'ordre, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, les heures de formation accomplies.

Le conseil relève que sur une période de 4 années, 5 heures 30 de formation ont été effectuées au lieu de 80 heures.

Ce manquement est également largement caractérisé.

## 9. Sur le non règlement des cotisations professionnelles

Maître X est poursuivi pour ne pas avoir réglé le solde des cotisations ordinaires de l'année 2012, la cotisation d'assurances responsabilité civile professionnelle et la cotisation CNB 2013.

Lors de l'audience, Maître X a prétendu avoir réglé son assurance responsabilité mais n'en justifie pas.

Il explique l'absence de règlement par la négligence.

Ce grief est donc établi.

## SUR LA SANCTION PRONONCEE PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Il résulte de ce qui précède que Maître X a bien commis les manquements visés dans la citation du 29 janvier 2014, sauf celui relatif à la plainte pour faux qu'il a déposée, qui n'est pas retenu par le Conseil.

Plusieurs des manquements constatés sont des atteintes graves au devoir de probité, qui plus que tout autre, est essentiel dans la profession d'avocat.

La multiplicité des chefs de poursuite traduit de la part de Maître X un irrespect manifeste des règles de la profession d'avocat.

La multiplicité et la gravité des manquements commis par Maître X conduisent le conseil de discipline à prononcer la peine d'interdiction d'exercer pendant trois années.

Il est tenu compte par le Conseil de Discipline que Maître X n'a jamais fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire, que certains faits reprochés sont anciens et que le détournement de fonds a fait l'objet d'un repentir actif.

En conséquence, la peine prononcée sera assortie du sursis pour une durée de deux ans.

Le conseil de discipline a fixé ce quantum en tenant compte du fait que le Conseil de l'Ordre des Avocats de Roanne a prononcé la suspension de Maître X par arrêté en date du 18 novembre 2013

La suspension exécutée en application de l'arrêté du Conseil de l'ordre s'ajoute à la peine d'interdiction prononcée par le Conseil Régional de Discipline.

Les faits commis constituent une atteinte à l'honneur et à la probité.

Le Conseil Régional de Discipline prononce également l'interdiction de faire partie du Conseil de l'ordre ainsi que des autres organismes professionnels et des fonctions de bâtonnier pendant une durée de 10 ans et ordonne la publicité de la peine prononcée.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971,
- Vu les articles 85, 85-1, 183 et 240 décret du 27 Novembre 1991
- Vu la décision normative N° 2008-0001 du Conseil National des Barreaux.
- Vu l'article 1.3 du RIN 1
- Vu l'article 314-1 du code pénal,
- Vu les pièces cotées du dossier,
  
- Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X à l'exception de ceux relatifs à la plainte pour faux

- Prononce à l'encontre de Maître X la peine de l'interdiction temporaire pour une durée de trois années dont deux années assorties de sursis.

- Prononce l'interdiction de faire partie du conseil de l'ordre, du conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée de dix ans.

- Ordonne la publication de la décision dans les locaux de chacun des Ordres des Avocats composant le ressort de la Cour d'Appel de Lyon pendant une durée de un mois.

- Dit que les faits commis constituent une atteinte à l'honneur et à la probité.

Le Président

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

A Lyon, le 19 mars 2014

Décision notifiée à Maître X , à Monsieur le Procureur Général et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Roanne conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Roanne ainsi qu'à Monsieur le Procureur Général que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.